

Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

Page

Note liminaire

Première partie. Tableau des demandes d'admission et des mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1985-1988

Note	
**A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	
**B. Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité	
**C. Discussion de la question au Conseil de sécurité, 1985-1988	
D. Demandes d'admission en suspens au 1er janvier 1985.	
**E. Demandes d'admission présentées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1988 ..	
**F. Votes au Conseil de sécurité sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1985-1988	
**G. Votes à l'Assemblée générale sur des projets concernant des recommandations du Conseil de sécurité pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1985-1988	
**Deuxième partie. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58, 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire	
**Troisième partie. Présentation des demandes d'admission	
**Quatrième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	
**Cinquième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité dans l'examen des demandes d'admission	
**Sixième partie. Rôle de l'Assemblée générale et rôle du Conseil de sécurité	
Septième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 5 et 6 de la Charte	
Note	

Note liminaire

Le présent chapitre suit la présentation adoptée dans les *Suppléments* précédents. Le Conseil n'a pas été saisi de demandes d'admission et il n'y a donc pas de débat ni de décision à signaler en la matière pour la période considérée. Comme dans les *Suppléments* précédents, la première partie aurait récapitulé sous forme de tableau les demandes d'admission, leur date d'examen et les décisions pertinentes prises par le Conseil. Les deuxième à sixième parties auraient décrit la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. La septième partie est consacrée à la pratique suivie pour examiner l'applicabilité des Articles 5 et 6 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas ajouté de nouveaux articles à son Règlement intérieur provisoire et n'a pas non plus modifié les articles existants concernant l'admission de nouveaux Membres.

Première partie

Tableau des demandes d'admission et des mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité

Note

Rien ne s'est produit pendant la période considérée qui requière des ajouts aux données présentées dans les volumes antérieurs du *Répertoire*. Il y a toutefois lieu de se reporter au tableau de ces volumes pour des précisions quant à la disposition qui a été adoptée. Les modifications apportées au tableau dans les *Suppléments* antérieurs doivent être conservées.

S'agissant des demandes d'admission qui étaient en suspens au 1er janvier 1985 (tableau D ci-dessous), le Conseil a été saisi d'une note¹ en date du 1er juillet 1987 communiquant une lettre de la même date (avec pièce jointe) adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République populaire démocra-

¹ S/18958, pièce jointe, *DO*, 42e année, *Suppl. juill.-sept. 1987*.

tique de Corée, lettre qu'accompagnait un memorandum en date du 22 juin émanant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil était également saisi d'une note² du Président du Conseil de sécurité communiquant le texte d'une lettre en date du 17 août (avec pièce jointe) adressée au Président du Conseil par l'Observateur de la République de Corée.

Pour sa part, la République populaire démocratique de Corée qualifiait de manoeuvre les efforts en faveur de l'admission simultanée des deux Corée, mesure qui, comme la question de l'admission de la Corée était inséparable de la cause de la réunification nationale, perpétuerait la division du pays. La République populaire démocratique du Corée faisait en outre valoir que, de par sa nature même, la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies devait être examinée d'abord au sein des deux Corée et qu'en saisir l'Organisation des Nations Unies avant que le Nord et le Sud soient parvenus à un accord serait une atteinte au principe de l'autodétermination nationale et une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

De son côté, la République de Corée soutenait qu'elle était spécialement fondée à prétendre à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies parce que la naissance du pays et ses débuts étaient indissociablement liés à des décisions de l'Organisation. La République de Corée rappelait qu'elle cherchait depuis janvier 1949, date à laquelle elle avait pour la première fois sollicité son admission, à occuper la place qui lui revenait aux Nations Unies mais que, bien qu'ayant à maintes reprises été reconnue par l'Assemblée générale comme remplissant toutes les conditions requises³, elle s'était heurtée à l'exercice du droit de veto par un des membres permanents du Conseil de sécurité. La République de Corée faisait en outre valoir que l'admission des deux Corée à l'Organisation renforcerait les possibilités de dialogue et de coopération entre elles et, partant, les chances de paix et d'unification et qu'elle n'était en conséquence pas opposée à l'admission de la Corée du Nord à l'Organisation. La République de Corée soulignait encore que, contrairement à ce que prétendait la Corée du Nord, l'admission de l'une des deux Corée ou des deux

² S/19054, pièce jointe, *ibid.*

³ Ont été mentionnées les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 296 G (IV) du 22 novembre 1949, 1017 A (XI) du 28 février 1957 et 1144 A (XII) du 25 octobre 1957.

contribuerait à leur rapprochement grâce au dialogue et à la coopération pacifiques dans le cadre de l'ONU.

Le Président du Conseil a publié plusieurs autres notes par lesquelles il a donné communication de lettres de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée où figuraient des références occasionnelles à la question de l'admission et où étaient exposées les thèses respectives des deux parties de la Corée résumées plus haut⁴. Aucune de ces lettres n'avait toutefois pour objet explicite de renouveler les demandes d'admission des deux Corée toujours en suspens et le Conseil n'a donc pas examiné la question durant la période considérée.

****A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité**

****B. Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité**

****C. Discussion de la question au Conseil de sécurité, 1985-1988**

D. Demandes d'admission en suspens au 1er janvier 1985

<i>Candidat</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Document</i>
République de Corée	19 janvier 1949	S/1238, <i>DO</i> , 4e année, <i>Suppl. fév. 1949</i>
République populaire démocratique de Corée	9 février 1949	S/1247, <i>ibid.</i>

****E. Demandes d'admission présentées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1988**

⁴ Pour les textes pertinents, voir S/17483 (République populaire démocratique de Corée), *DO*, 40e année, *Suppl. juill.-sept. 1985*; S/19026 (République de Corée), *DO*, 42e année, *Suppl. juill.-sept. 1987*; S/19040 (République populaire démocratique de Corée), *ibid.*; S/19094 (République populaire démocratique de Corée), *ibid.*; S/19272 (République populaire démocratique de Corée), *DO*, 42e année, *Suppl. oct.-déc. 1987*; S/20028 (République de Corée), *DO*, 43e année, *Suppl. juill.-sept. 1988*.

****F. Votes au Conseil de sécurité sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1985-1988**

****G. Votes à l'Assemblée générale sur des projets de résolution concernant des recommandations du Conseil de sécurité pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies, 1985-1988**

**** Deuxième partie**

Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58, 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire

**** Troisième partie**

Présentation des demandes d'admission

**** Quatrième partie**

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

**** Cinquième partie**

Procédure suivie par le Conseil de sécurité dans l'examen des demandes d'admission

**** Sixième partie**

Rôle de l'Assemblée générale et rôle du Conseil de sécurité

Septième partie

Pratique relative à l'applicabilité des Articles 5 et 6 de la Charte

Note

L'Article 5 de la Charte dispose qu'un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'Article 6 prévoit que, si un Membre de l'Organisation enfreint de manière permanente les principes énoncés dans la Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a ni pris ni envisagé de mesures s'appuyant sur les Articles 5 et 6 de la Charte.

Il y a toutefois eu trois occasions où l'Article 5 a été implicitement invoqué et où a été suggérée l'adoption de mesures faisant application de cette disposition de la Charte dans le contexte des débats du Conseil sur la situation dans les territoires arabes occupés⁵.

Il y a en outre eu trois cas où l'Article 6 a été explicitement invoqué dans le contexte de l'examen de points de l'ordre du jour concernant l'Afrique du Sud⁶.

⁵ Pour des références implicites à l'Article 5 dans le contexte de l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés, voir S/PV.2644, p. 17 (OLP) et p. 37 (République arabe syrienne); et S/PV.2645, p. 33 et 34 (Jamahiriya arabe libyenne).

⁶ Pour des références explicites à l'Article 6, voir dans le contexte de l'examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2597, p. 11 (Madagascar) et S/PV.2616, p. 27 (Madagascar); et, dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2686, p. 12 (Madagascar).

Enfin, il est arrivé à plusieurs reprises que l'Article 6 soit implicitement invoqué dans le contexte de l'examen des divers points de l'ordre du jour ayant trait à l'Afrique du Sud⁷.

⁷ Pour des références implicites à l'Article 7, voir, dans le contexte de l'examen de la situation en Namibie, S/PV.2587, par. 9 (Jamahiriya arabe libyenne) et S/PV.2758, p. 32 (Angola); dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, S/PV.2602, p. 22 (République arabe syrienne); dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2606, p. 13-15 (Angola); et, dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2657, p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne).